Chapitre 7
Migrations pour motifs d'études



Les chiffres sur la migration pour motifs d'études apparaissent remarquablement stables sur les quatre dernières années, après la baisse constatée entre 2008 et 2010.

Au niveau européen, la réforme de la nouvelle directive étudiants se fait attendre. La Cour de justice de l'UE a affirmé clairement que les marges dont disposent les États membres pour examiner les motifs d'études sont strictement limitées. Peu d'évolutions au niveau belge, sauf l'augmentation des droits d'inscription dans les universités flamandes. On attend toujours un nouveau cadre législatif et politique en application de la sixième réforme d'État.

1. CHIFFRES

Les chiffres dont Myria dispose sur les migrations pour motifs d'études au moment de clôturer ce rapport donnent deux types d'informations :

- Des informations en termes de **flux** qui montrent l'évolution du nombre d'arrivées de migrants qui déclarent à l'administration venir en Belgique pour y étudier. Il s'agit des données sur les *visas* et les *premiers titres de séjour*.
- Des informations en termes de **stocks** qui sont une photographie, à un moment donné, de tous les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour pour raisons d'études, quelle que soit l'année de leur arrivée en Belgique. Il s'agit de l'*ensemble des titres de séjour* valables au 31 décembre de chaque année.

1.1. | Les arrivées d'étudiants restent stables (*flux*)

1.1.1. | Les visas[438]

En 2014, 30.705 décisions ont été prises pour des visas de longue durée, tous motifs confondus. Parmi ces décisions, 9.388 concernaient des visas de longue durée demandés pour raisons d'études. Autrement dit, parmi l'ensemble des décisions de visas de longue durée qui ont été prises en 2014, 31% concernaient des visas pour raisons d'études. Parmi ces 9.388 décisions, 7.449 décisions étaient positives, soit 79%.

Ces résultats sont assez similaires à ceux observés en 2013 : sur un total de 30.887 décisions tous motifs confondus, 30% concernaient les études. Et parmi les 9.269 décisions prises pour des demandes pour raisons d'études, 7.014 avaient abouti à une décision positive, soit 76%.

1.1.2. | Les premiers titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers[439]

Depuis 2010, on observe une certaine stabilité du nombre de *premiers titres* de séjour pour raisons d'études délivrés à des ressortissants de pays tiers. Ce nombre stagne en effet autour des 5.800-5.900 premiers titres. Il était plus élevé auparavant : en 2008, 6.743 premiers titres pour raisons d'études avaient été délivrés et 7.222 l'avaient été en 2009.

En 2013, environ 14% des premiers titres de séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers l'ont été pour des raisons liées aux études. Proportionnellement, la part de premiers titres de séjour pour raisons d'études a donc légèrement augmenté depuis 2010, où cette proportion n'était que de 10%. Cependant, elle n'atteint pas encore les valeurs de 2008 qui étaient proches des 15%.

Tableau 13. Proportion des **premiers titres** de séjour pour motifs d'études délivrés à des ressortissants de pays tiers, 2008-2013 (Source : Eurostat. Calculs : M. Bourguignon, UCL)

	Premiers titres de séjour pour motifs d'études	Premiers titres de séjour tous motifs confondus (Total)	Pourcentage
2008	6.743	46.201	14,60%
2009	7.222	58.939	12,30%
2010	5.899	57.855	10,20%
2011	5.834	55.449	10,50%
2012	5.813	47.278	12,30%
2013	5.902	42.463	13,90%

438 Il faut rester prudent en interprétant les données relatives aux visas car d'une part, toutes les nationalités ne sont pas soumises à l'obligation de visa et d'autre part, toutes les personnes ayant obtenu un visa ne viennent pas forcément en Belgique (voir chap. 3, encadré 8. Richesses et limites des données sur les visas).

439 Au moment de la rédaction de ce rapport, les dernières données disponibles sur les titres de séjour concernaient l'année 2013 et n'étaient publiées que pour les ressortissants de pays tiers.

1.2. | Le nombre de ressortissants de pays tiers présents pour raisons d'études reste également stable (*stocks*)

Parmi l'ensemble des ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2013, environ 3% l'ont obtenu pour des raisons liées aux études. Cette proportion est restée stable depuis 2010, tout comme le nombre total de ces titres de séjour qui varie entre 10.500 et 11.500 chaque année depuis 2010.

Tableau 14. Proportion de l'ensemble des titres de séjour pour raisons d'études valables au 31 décembre de chaque année, délivrés à des ressortissants de pays tiers, 2008-2013 (Source : Eurostat. Calculs : M. Bourguignon, UCL)

	Titres de séjour valables au 31 décembre de chaque année pour raisons d'études	Titres de séjour valables au 31 décembre de chaque année tous motifs confondus (Total)	Pourcentage
2008	non disponible	350.392	non disponible
2009	non disponible	364.939	non disponible
2010	10.929	324.974	3,40%
2011	10.698	342.291	3,10%
2012	11.023	339.689	3,20%
2013	11.541	339.067	3,40%

2. ÉVOLUTIONS RÉCENTES

2.1. | Au niveau européen

2.1.1. | Directive toujours en élaboration

La proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair[440] n'a pas encore été approuvée. Le rapport annuel Migration 2013 présente une analyse à ce sujet[441].

2.1.2. | Les États membres ne peuvent pas ajouter de conditions d'accès supplémentaires

Dans un arrêt du 10 septembre 2014[442], la Cour de justice de l'UE stipule qu'il résulte de la directive étudiants[443] qu'un État membre peut imposer des conditions spécifiques à un ressortissant d'un pays tiers qui désire résider plus de trois mois sur son territoire. La Cour précise que les conditions énumérées dans la directive 2004/114/CE sont exhaustives et que les États membres ne peuvent pas y ajouter de conditions supplémentaires.

En outre, la Cour rappelle que la directive a pour objectif de favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers vers l'UE. La possibilité pour un État membre d'introduire des conditions d'accès supplémentaires irait à l'encontre de cet objectif[444].

Cette affaire concernait un jeune Tunisien né en Allemagne. En 1995, il quitte l'Allemagne pour s'installer en Tunisie. Il entreprend alors différentes démarches pour pouvoir étudier en Allemagne et est été accepté

440 Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair*, 23 mars 2013, COM(2013) 151 final.
441 Voir : *Rapport annuel Migration 2013*, p. 151.
442 CJUE, C-491/13, *Ali Ben Alaya*, 10 september 2014.
443 Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.
444 CJUE, C-491/13, *Ali Ben Alaya*, 10 septembre 2014, §§ 29-30.

plusieurs fois à l'université de Dortmund pour y étudier les mathématiques. Mais les autorités allemandes lui refusent le visa étudiant à plusieurs reprises sous pretexte qu'elles doutent de sa motivation pour étudier en Allemagne (entre autres pour ses notes jugées insuffisantes, sa faible connaissance de l'allemand et l'absence de lien entre la formation qu'il voulait suivre et la profession qu'il voulait exercer[445]). La Cour a jugé que l'intéressé répondait aux conditions générales et spécifiques de la directive et que les autorités allemandes ne pouvaient invoquer aucune base de la directive pour lui refuser le séjour. Par conséquent, la Cour a estimé qu'un titre de séjour aurait dû lui être délivré[446]. Il en résulte que la compétence des États membres pour examiner les motifs d'études est limitée et qu'ils ne peuvent pas exiger de conditions supplémentaires.

2.2. | Au niveau belge

En 2014, peu d'évolutions ont eu lieu au niveau belge, c'est pourquoi nous renvoyons vers le rapport annuel Migration 2013[447]. L'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014 ne mentionne pas cette thématique. L'exposé d'orientation politique du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration[448] se limite à la communication suivante : « J'encouragerai aussi la migration de personnes qui viennent travailler ou étudier en Belgique. Dans cette optique, je travaillerai main dans la main avec les entités fédérées, dans le respect de leurs compétences. »

Le rapport annuel Migration 2012 commentait la décision de l'ensemble des universités francophones d'augmenter les droits d'inscription pour les étudiants étrangers[449]. Récemment, certaines universités flamandes ont également décidé d'augmenter le droit d'inscription des étudiants étrangers pour l'année académique 2015-2016.

445 CJUE, C-491/13, *Ali Ben Alaya*, 10 septembre 2014, § 16.
446 CJUE, C-491/13, *Ali Ben Alaya, 10 septembre 2014,* §§ 35-36.
447 Voir : *Rapport annuel Migration 2013*, pp. 151-152.
448 Exposé d'orientation politique Asile et Migration, 18 novembre 2014, Chambre,DOC 54, n° 0020/021, p. 10.
449 Voir : *Rapport annuel Migration 2012*, p. 126.